

Projet de la norme des comptes de l'Etat

« Les composantes de la trésorerie »

<p style="text-align: center;">NORME DES COMPTES DE L'ETAT NCE... : LES COMPOSANTES DE LA TRESORERIE</p>
--

OBJECTIF

1. L'objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable des composantes de la trésorerie de l'Etat conformément aux principes de la comptabilité d'exercice. Elle traite les règles de prise en compte et d'évaluation des composantes de trésorerie au niveau des états financiers individuels ainsi que les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente norme s'applique aux éléments d'actifs et de passifs composant la trésorerie de l'Etat.

Les éléments d'actifs se composent des :

- disponibilités,
- équivalents de trésorerie,
- créances liées aux opérations de trésorerie, et des
- autres composantes d'actif de la trésorerie.

Les éléments de passifs se composent :

- des dépôts des correspondants du Trésor,
- des consignations,
- du décaissement minimal sur les dépôts de la caisse d'épargne nationale tunisienne (CENT) et des comptes courants postaux (CCPx),
- des dettes résultant des mises en pension livrées, et
- des autres composantes de passif de la trésorerie.

DEFINITIONS

3. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les disponibilités sont toutes les valeurs qui en raison de leur nature, sont immédiatement convertibles en espèces. Elles comprennent notamment les avoirs en caisse (billets de banque, pièces de monnaie), les avoirs en compte courant du Trésor et les comptes en devises au nom de l'Etat auprès de la BCT et susceptibles d'être immédiatement convertibles en dinar tunisien et mobilisables par le Trésor dans le cadre de la gestion quotidienne de sa trésorerie ainsi que les valeurs à l'encaissement ou à l'escompte.

Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Les créances liées aux opérations de trésorerie sont les créances nées suite à la détention d'un élément d'actifs de la trésorerie. Il s'agit notamment des créances représentant des intérêts sur obligations cautionnées et des produits à recevoir générés des placements courants à court terme très liquides.

Les autres composantes d'actif de la trésorerie se composent principalement des valeurs mobilisables à court terme qui présentent un risque nul ou négligeable de changement de valeur. Elles comprennent notamment les obligations cautionnées et les avances sur les fonds de trésorerie de l'Etat.

Les dépôts des correspondants du Trésor sont :

- des dépôts à vue qui résultent d'une obligation légale de dépôt de fonds au Trésor Public par exemple les dépôts des établissements publics, des entreprises publiques et des collectivités locales,
- des dépôts à court terme.

Les consignations sont des dépôts à vue versés par des tiers auprès du Trésor et qui leur sont restituables à tout moment. Il s'agit des consignations administratives et judiciaires.

Les dépôts de la caisse d'épargne nationale tunisienne (C.E.N.T) et des comptes courants postaux (CCPx) sont les montants versés par l'Office National des Postes au compte courant du Trésor à la BCT, et ce en vertu de la convention bilatérale conclue entre le ministère des finances et l'office, au titre des dépôts des différents tiers.

Le décaissement minimal sur les dépôts de la caisse d'épargne nationale tunisienne (CENT) et des comptes courants postaux (CCPx) représente la quote-part estimée des retraits imminemment exigible sur ces dépôts.

La mise en pension est une opération par laquelle l'Etat cède à une autre entité, en pleine propriété, des titres d'emprunt moyennant un prix convenu. Le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

Les autres composantes de passif de la trésorerie sont des titres de paiement qui servent au règlement de certaines dettes de l'Etat. Il s'agit notamment des bons de caisse, des bons de paiement et des récépissés de prélèvement sur le compte courant du trésor.

La date de la transaction électronique est la date à laquelle l'Etat s'engage à fournir ou acquiert le droit de recevoir de la trésorerie pour les opérations effectuées par des moyens électroniques.

La date de règlement est la date à laquelle la trésorerie ou l'équivalent de trésorerie est livré à ou par l'Etat.

Les termes définis dans le cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public et dans les autres NCEs sont utilisés dans la présente norme avec le même sens.

REGLES DE PRISE EN COMPTE :

Les éléments d'actifs composant la trésorerie de l'Etat

4. Un élément composant la trésorerie de l'Etat est comptabilisé en tant qu'actif lorsqu'il répond aux conditions générales de prise en compte d'un actif à savoir :
 - qu'il soit contrôlé par l'Etat, et
 - sa valeur peut être évaluée de manière fiable.
5. Un actif composant la trésorerie de l'Etat est pris en compte au titre de la période comptable au cours de laquelle sa valeur est acquise à l'Etat.

Disponibilités

6. Les valeurs en cours d'encaissement (chèques remis à l'encaissement, effets à l'encaissement ...) sont comptabilisées au moment de la remise à l'encaissement des moyens de paiement correspondants.
7. Les virements à recevoir et les ordres de virements effectués par moyens électroniques sont comptabilisés à la date de la transaction électronique.
8. Les virements reçus sont comptabilisés à l'inscription du crédit sur les comptes courants du Trésor ou un compte financier à l'étranger.
9. Les valeurs en cours de décaissement sont comptabilisées lors de l'émission des moyens de paiement correspondants (ordre de virement...).

Les équivalents de trésorerie

10. Les équivalents de trésorerie sont comptabilisés à la date du placement.

Les créances liées à des opérations de trésorerie

11. Les créances liées à des opérations de trésorerie sont comptabilisés conformément à la norme traitant les produits des opérations avec contrepartie directe.

Les autres composantes d'actifs de la trésorerie

12. Les autres composantes d'actifs de la trésorerie sont prises en compte à la date de leur réception.
13. Toutefois, les avances sur les fonds de trésorerie de l'Etat sont comptabilisées à la date de versement des fonds au profit des tiers.

Les éléments de passifs composant la trésorerie

14. Un élément composant la trésorerie de l'Etat est présenté au bilan de l'Etat en tant que passif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :
 - Il est probable que l'extinction de l'obligation qu'il représente provoquera une sortie de ressources pour l'Etat ; et
 - Le montant de ce règlement peut être évalué de manière fiable.
15. Les éléments de passifs composant la trésorerie sont pris en compte à la date de l'opération qui correspond généralement à la date de réception des fonds ou bien à la date d'émission des titres de paiement.

Les dépôts des correspondants de Trésor

16. Les passifs liés aux dépôts des correspondants du trésor sont comptabilisés lors du mouvement financier intervenu sur le compte du correspondant ou le compte de dépôt à court terme ou lors de la réalisation par l'intermédiaire des comptables publics des opérations de recettes ou de dépenses.

Les consignations

17. Les consignations sont prises en compte à la date de réception des fonds. Chaque opération de retrait doit être comptabilisée à la date d'émission d'un titre de paiement.

Les dettes résultant de la mise en pension

18. Les dettes résultant de la mise en pension de titres de l'Etat sont comptabilisées lors de la réalisation de l'opération de mise en pension par l'Etat.

Les autres composantes de passif de la trésorerie

19. Les autres composantes de passif de la trésorerie sont prises en compte à la date d'émission des titres de paiement.

EVALUATION :

Evaluation initiale

Les éléments d'actifs composant la trésorerie

20. Les éléments d'actifs composant la trésorerie en dinar tunisien sont pris en compte à leur valeur nominale qui correspond généralement à leur valeur reçue ou versée.

21. Les éléments d'actifs composant la trésorerie en monnaie étrangère sont comptabilisés à leur valeur convertie en appliquant le cours du jour entre le dinar et la monnaie étrangère ou à un cours approchant le cours du jour.

22. Toutefois, les mouvements relatifs aux éléments d'actifs composant la trésorerie des postes diplomatiques à l'étranger peuvent être enregistrés en monnaie étrangère. Seul le solde de ces comptes est converti en dinar tunisien à la date de clôture en appliquant le cours de clôture ou un cours approchant le cours de clôture.

Les éléments de passifs composant la trésorerie

23. Les passifs liés aux comptes des correspondants du trésor et des consignations sont comptabilisés pour leur montant nominal.

24. Les dettes résultant des mises en pension livrées sont prises en compte pour leur valeur de remboursement. La différence entre la valeur de remboursement et la valeur nominale est portée au solde de la période.

25. Les autres composantes de passif de la trésorerie sont comptabilisées pour leur montant nominal.

Evaluation ultérieure

Les éléments d'actifs composant la trésorerie

26. A la date de clôture, les éléments d'actifs composant la trésorerie en dinar tunisien sont maintenus à leurs valeurs initiales.

27. A la date de clôture, les éléments d'actifs composant la trésorerie en devises sont évalués au cours de clôture ou un cours approchant le cours de clôture. Les écarts de change sont portés au solde de la période.

28. A la date de clôture, les intérêts générés des éléments d'actifs composant la trésorerie sont comptabilisés au prorata temporis.

Les éléments de passifs composant la trésorerie

29. A la date de clôture, les intérêts sur des éléments de passifs composant la trésorerie sont comptabilisés au prorata temporis.

INFORMATIONS A FOURNIR

30. Les notes doivent indiquer :

- a) Le total des actifs composant la trésorerie de l'Etat défalqué par élément et son évolution,
- b) Le montant des disponibilités de l'Etat défalqué par subdivision et leur évolution,
- c) Le total des passifs composant la trésorerie de l'Etat défalqué par élément et son évolution entre deux périodes comptables,
- d) Les montants significatifs des dépôts des correspondants par catégorie de déposant,
- e) Les montants significatifs des consignations par catégorie,
- f) Les bases d'estimation du montant du décaissement minimal sur les dépôts de la caisse d'épargne nationale tunisienne (CENT) et des comptes courants postaux (CCPx),
- g) Le montant des titres mis en pension, la durée et les montants des intérêts y afférents.